

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 245.354 du 4 septembre 2019

A. 220.082/XV-3180

En cause : **THIROUX** Christine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benoît CAMBIER et
Dieu-Hanh NGUYEN, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 août 2016, Christine THIROUX demande l'annulation de la "décision de Madame Chantal KAUFMAN, Directrice générale de l'Enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique (DGENORS) du 28 juin 2016 confirmant «votre agrément notifié sur la base des droits acquis, notifié par lettre recommandée en date du 12 juin 2015»".

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Laurent JANS, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par un courrier du 2 mai 2019, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée.

Par une ordonnance du 11 juin 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 3 septembre 2019 et les parties ont été informées qu'elle sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Pascale VANDERNACHT, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Dieu-Hanh NGUYEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Pascaline MICHOU, *loco* M^e Jean-François DE BOCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Jean-François NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme, sauf en ce qui concerne l'indemnité de procédure.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 29 avril 2019, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Ce retrait a été notifié à la requérante par un courrier du 30 avril 2019 et n'a pas fait l'objet d'un recours de sorte qu'il est devenu définitif. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure

Dans ses écrits de procédure, la requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. Dans un courrier du 24 juin 2019, elle demande que ce montant soit porté au montant maximal de mille quatre cents euros, compte tenu des circonstances de la cause et fait valoir à cet égard le fait que la partie adverse a "systématiquement" attendu la notification d'un rapport de l'auditorat concluant à l'annulation de l'acte attaqué avant de procéder au retrait de celui-ci, alors qu'elle aurait pu le faire plus tôt, et que la partie adverse a donc délibérément retardé le cours de la procédure et inutilement encombré le rôle du Conseil d'État.

L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose notamment comme suit :

" § 1^{er}. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de "l'Orde van Vlaamse Balies", le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima, de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;

2° de la complexité de l'affaire;

3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation. [...]"

Selon cette disposition, l'indemnité de procédure vise à couvrir forfaitairement les frais d'avocat exposés par la partie qui obtient gain de cause. L'indemnité de procédure ne constitue donc pas une sanction de sorte que l'attitude de la partie adverse, dénoncée par la partie requérante, ne peut être prise en compte dans le cadre du dernier critère énoncé par l'article 30/1, paragraphe 2. Il convient, dès lors, d'accorder à la partie requérante, une indemnité de procédure au taux de base de sept cents euros.

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les autres dépens soient également mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le quatre septembre deux mille dix-neuf, par :

Pascale VANDERNACHT,
Caroline HUGÉ,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Pascale VANDERNACHT.